

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°1703681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Moulinet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Gajeau
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 8 novembre 2017
Lecture du 22 novembre 2017

38-04-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 août 2017, M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 26 mai 2016 par laquelle la commission de médiation de la Gironde a rejeté sa demande de logement ;
- d'enjoindre à la commission de médiation de la Gironde de prendre une décision constatant le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- d'enjoindre, à défaut, à l'État de réexaminer son cas, sous astreinte ;
- de condamner l'État à payer, à son conseil, la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête en raison de sa tardiveté. En outre il fait valoir qu'aucun des éléments de la requête n'est fondé ;

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 février 2017.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Moulinet, premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 novembre 2017, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Foucard ;

1. Considérant que M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du 26 mai 2016 par laquelle la commission de médiation de la Gironde a rejeté sa demande de logement ;

2. Considérant que M. [REDACTED] a déposé, le 9 février 2017, une demande d'aide juridictionnelle qui a interrompu le délai de recours contentieux ; que ce délai n'a recommencé à courir qu'à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle admettant M. [REDACTED] au bénéfice de cette aide ou si elle est plus tardive celle qui a désigné l'auxiliaire de justice chargé de la représenter ; que la date de cette notification ne ressort d'aucune pièce du dossier ; que cette fin de non-recevoir dont la charge de la preuve de son bien-fondé incombe à celui qui la soulève, doit en conséquence être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) **II.** La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au

moins une personne à charge présentant un tel handicap.(...) Dans un délai fixé par décret la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. »

4. Considérant que la décision attaquée, par laquelle la commission de médiation de la Gironde a rejeté la demande de logement présentée par M. ██████████ dans le cadre de la loi relative au droit au logement opposable, se borne à mentionner le fait que l'intéressé « *est logé par la bailleur Aquitanis* » et que les difficultés évoquées « *doivent être prises en compte dans le cadre d'une mutation interne dans un délai compatible avec sa situation* » ; qu'elle ne comporte ainsi aucune indication précise des critères au regard desquels elle a examiné la demande de M. ██████████, ni des raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments de fait et les documents produits par l'intéressé n'étaient pas de nature à démontrer le bien-fondé de sa demande ; que, par suite, cette décision ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 441-2-3 précité du code de la construction et de l'habitation, lequel prévoit expressément que la décision de la commission de médiation doit être motivée ; que, dès lors, M. ██████████ est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule la décision précitée de la commission de médiation pour défaut de motivation, n'implique pas nécessairement la reconnaissance du caractère prioritaire de la demande de M. ██████████ mais seulement qu'il soit procédé à un réexamen de sa demande ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Gironde de faire réexaminer la demande de M. ██████████ par la commission de médiation de la Gironde en vue de prendre une nouvelle décision qui devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ladite injonction d'une astreinte ;

Sur les frais de procès :

Considérant que M. ██████████ bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me R. Foucard, avocat du requérant, de la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions combinées L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me R. Foucard renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée de la commission de médiation de de la Gironde du 26 mai 2016, notifiée le 1^{er} juin 2016, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de la demande de M. ██████████ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: L'Etat versera à Me Foucard, avocat de M. B. [REDACTED], la somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 22 novembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MOULINET

C AHIN

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier